



Tome

I

&

Tome

II



Sous la direction de
Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU

Coordinatrice éditoriale
Lola MAZE



Statut
de
ROME
de
La Cour pénale
internationale

Commentaire article par article

Avant propos
Robert BADINTER

Ouverture
Philippe KIRSCH

EDITIONS A. PEDONE

IN LIMINE

L'année 2012 marque le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale signé au crépuscule du XX^e siècle, en juillet 1998, à Rome. L'ambition initiale de cet instrument comme la quantité d'Etats qui ont finalement consenti à y être liée font sans nul doute de la Cour un acteur incontournable des relations internationales. La première juridiction pénale internationale permanente est ainsi aujourd'hui saisie de plusieurs situations dont certaines concernent des conflits internes ou interétatiques récents qui lui ont été déférés soit par le Conseil de sécurité (situations en Libye et au Darfour-Soudan), soit par des Etats eux-mêmes (situations en Ouganda, RDC et RCA), soit à l'initiative directe du Procureur (situation au Kenya et en Côte d'Ivoire). Au surplus, l'amendement du Statut de Rome à la suite de la première Conférence de révision qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010 a constitué un événement important en raison de l'extension possible du champ de compétence de la Cour au crime d'agression.

Longtemps attendue, la Cour pénale internationale existe enfin, mène une politique pénale et connaît sa première pratique judiciaire. Elle se veut la « *pierre angulaire* »¹ du droit international pénal. Dans le cadre du premier procès ouvert devant elle, la Cour a d'ailleurs rendu en mars 2012 sa première décision sur la culpabilité ou l'innocence d'un homme, Thomas Lubanga Dyilo, accusé de crimes de guerre dans la situation en République démocratique du Congo et détenu depuis six ans au quartier pénitentiaire de La Haye. La CPI entre ainsi dans une nouvelle phase de son existence au moment où la Gambienne Fatou BENSOUA succède à l'Argentin Luis MORENO-OCAMPO au poste de Procureur. Bref, alors que la langue française y est honorée – dans son Statut comme dans sa pratique – la recherche francophone devait pouvoir se porter au niveau de la recherche anglo-saxonne et proposer enfin une interprétation d'ensemble du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, certainement le traité le plus stimulant depuis la Charte des Nations Unies. L'un des objectifs de cet ouvrage a été de mettre à la disposition des membres de la communauté académique mais également des acteurs directement impliqués dans la mise en œuvre de la Cour et du droit international pénal un précieux outil d'analyse. L'ensemble a également été complété par un certain nombre d'annexes intégrant notamment différents textes officiels de la Cour qui, bien que largement diffusés, pourront ainsi être à la disposition immédiate de ses utilisateurs.

¹ *Rapport de la Cour pénale internationale pour l'année 2004-2005*, 1^{er} août 2005, A/60/177, § 3.

La réalisation de cet ouvrage est le produit de la coopération de deux centres de recherche de l'Université Panthéon-Assas : le *Centre Thucydide* dirigé par le Professeur Serge SUR et le *Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire* (CRDH) dirigé par le Professeur Emmanuel DECAUX. Nous ne pouvons que leur exprimer notre plus grande reconnaissance pour leurs encouragements et les conseils avisés prodigués au cours d'un travail de préparation qui a duré près de quatre années. Il convient également de rendre hommage à l'engagement de nombreuses personnalités en faveur de l'existence d'un tel ouvrage, certaines ayant même apporté leur expertise par la rédaction d'une ou plusieurs contributions ; en prenant part au Comité scientifique, qui a été mis en place dès le début de la réalisation du Commentaire du Statut de Rome, Robert BADINTER, Mario BETTATI, Eric DAVID, Adama DIENG, Paola GAETA, Gilbert GUILLAUME, Claude JORDA, Philippe KIRSCH, Ahmed MAHIU et William SCHABAS ont ainsi favorisé la réception du projet tout en imprimant une exigence scientifique à sa réalisation. En outre, au sein même de la Cour, il est également important d'évoquer ici l'accueil très favorable apporté dès l'origine par son Conseiller juridique principal, Gilbert BITTI, dont la disponibilité fut toujours constante dans les années qui suivirent. On ne saurait non plus oublier que la réalisation du Commentaire du Statut de Rome a aussi été favorisée par le soutien du Pôle international et européen de l'Université Panthéon-Assas. Le concours de l'Agence Universitaire de la Francophonie a également été significatif dans la mesure où, au-delà d'un soutien matériel, elle a facilité certains contacts avec des universitaires du monde francophone. Il faut aussi remercier l'Université Lille 2 (et en particulier le CRDP-ERDP) pour son soutien à la publication de l'ouvrage et les éditions PEDONE qui ont accompagné sa réalisation depuis le début. Enfin, l'ouvrage doit beaucoup à une jeune doctorante de l'Université Panthéon-Assas, Lola MAZE, qui a su assurer avec méthode et habileté le secrétariat de rédaction de ce projet.

Ces différents soutiens et encouragements à la réalisation d'un tel ouvrage furent d'autant plus précieux qu'ils concernaient un travail de longue haleine, qui impliquait confiance et engagement sur le long terme. Une telle entreprise collective, qui rassemble près d'une centaine d'auteurs, s'inscrit nécessairement dans la durée. Le Commentaire article par article des 128 dispositions du Statut ainsi qu'un ensemble de quatorze analyses transversales préalables sur des sujets qui ne pouvaient être traités de façon exhaustive par ailleurs, a nécessité la contribution de nombreux spécialistes, qu'ils soient universitaires, praticiens ou membres d'institutions nationales ou internationales en relations avec l'activité de la Cour. Ils ne pourraient être ici tous mentionnés mais qu'il leur soit exprimé notre vive gratitude pour leur engagement et pour leur exigence intellectuelle. Les divers horizons professionnels et culturels de ces derniers nous ont conduit à privilégier une certaine liberté quant à la forme que chacun d'eux souhaitait attribuer à leur contribution. Il va sans dire que ces auteurs s'expriment dans le présent ouvrage à titre personnel, sans engager l'institution à laquelle ils sont rattachés. Tout le mérite de cet ouvrage leur revient, les défauts nous étant seulement imputables.

Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU

AVANT-PROPOS

« Charbonnier est maître chez soi. Nous traiterons comme nous l'entendons nos socialistes, nos communistes et nos juifs ». C'est à l'aune de cette terrible formule de Goebbels devant la SDN en 1933 sous les yeux d'un René Cassin indigné de ce « droit régalien de meurtre » qu'il faut mesurer le progrès décisif constitué par l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale à Rome en 1998.

Pas plus que Rome, son Statut ne s'est construit en un jour. Si on met de côté la tentative avortée de juger le Kaiser en 1919, l'immunité était la règle pour les plus grands criminels, c'est-à-dire ceux qui disposent de l'appareil étatique. Le concept révolutionnaire de la souveraineté nationale censé garantir l'émancipation des peuples était devenu un rempart à la commission des pires crimes contre l'humanité dont Auschwitz demeurera le monstrueux symbole.

L'atrocité des crimes nazis qui provoquera un sursaut de conscience à l'origine du Tribunal de Nuremberg, fut-il une juridiction de vainqueurs traduisant devant elle des vaincus. Mais à des crimes heurtant la conscience universelle, il fallait trouver une réponse qui fut elle-même de portée universelle. C'est bien ce qui était envisagé par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948 – la veille de la Déclaration universelle des droits de l'homme – qui évoquait la création d'une « cour criminelle internationale » pour juger les personnes accusées de génocide.

On sait ce qui en est advenu pendant toute la guerre froide. Les Khmers rouges et des dictateurs tels Idi Amine Dada purent commettre à leur gré des crimes atroces sans être le moins du monde inquiétés par la justice internationale. La guerre froide rendait l'humanité impuissante face aux crimes commis à son endroit. Ainsi, pendant plus de quarante ans de commissions en commissions, les experts en droit international œuvrèrent inlassablement à jeter sur le papier les bases d'une juridiction pénale internationale. Mais son élaboration demeurait théorique et son instauration plus qu'hypothétique.

L'effondrement de l'empire soviétique, la tragédie de l'ex-Yougoslavie et le génocide rwandais ont changé la donne. Il était insupportable qu'un demi-siècle après Nuremberg des crimes contre l'humanité puissent être commis impunément au cœur même de l'Europe, au vu et au su de la communauté internationale. C'est pourquoi nous fûmes quelques-uns à militer, au sein de la Conférence pour la paix en ex-Yougoslavie, pour la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie institué en 1993. Ce dernier fut suivi en 1994 du Tribunal pour le Rwanda. Et c'est ainsi qu'un Milosevic qui put se croire un moment à l'abri en Serbie fut rattrapé par la justice internationale,

extrait du livre :

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,
Sous la direction de J. Fernandez, X. Pacreau et la coordination éditoriale de L. Maze
Editions Pedone, Paris, 2012, ISBN 978-2-233-00653-0

AVANT PROPOS

comme le fut Karadzic après une cavale de près de quinze ans ou plus récemment le général Mladic.

La justice internationale ne peut pourtant se satisfaire de la création aléatoire de tribunaux *ad hoc*. D'abord parce que cette création est toujours soumise à des considérations de politique internationale très éloignées de la protection universelle qu'appellent des droits universels. Ensuite parce que seule une juridiction permanente peut prétendre exercer un effet dissuasif à l'égard de certains criminels en puissance.

Consciente de cette exigence, la communauté internationale adopta finalement le Traité de Rome, voté par 120 Etats. Avec la création de la Cour pénale internationale, il s'agit pourtant moins de l'aboutissement d'un combat que d'une première victoire. Le principe même de l'immunité a cédé devant les exigences de la morale universelle. Mais peut-on en dire autant de l'impunité ?

Il est bien sûr encore trop tôt pour le dire. Ce que l'on peut néanmoins relever à ce jour est l'absence de véritable universalité de la Cour. Celle-ci, on le sait, n'est compétente qu'à l'égard des criminels qui ont la nationalité d'un Etat partie au Statut, ou qui ont commis leur forfait sur le territoire d'un Etat partie. La compétence à l'égard des criminels dont les victimes ont la nationalité d'un Etat partie n'a, elle, pas été retenue. L'universalité de la compétence de la Cour est ainsi tributaire du nombre de ratifications de son Statut. L'acceptation par déjà 120 Etats de sa compétence doit être saluée mais l'absence parmi eux des trois grands, Etats-Unis, Chine, Russie, regrettée.

On connaît d'ailleurs le combat mené par les Etats-Unis au sein du Conseil de sécurité, mais aussi les pressions exercées sur d'autres Etats pour obtenir l'adoption de traités bilatéraux, afin de les exonérer de leur hypothétique et improbable responsabilité devant la Cour. Hypothétique et improbable parce que contrairement à la compétence prioritaire dévolue aux deux tribunaux pénaux internationaux, la Cour n'est dotée que d'une compétence complémentaire. Ce n'est que si un Etat ne peut ou ne veut poursuivre l'auteur présumé d'un crime que la Cour pourra s'en saisir. Si les autorités judiciaires nationales fonctionnent, la Cour au contraire ne pourra pas en connaître.

La seule hypothèse dans laquelle la compétence de la Cour est universelle, c'est lorsqu'elle est saisie par le Conseil de sécurité. Ici, l'effet relatif des traités est écarté, et tout individu peut alors être attrait devant elle, quelle que soit sa nationalité ou le lieu de perpétration de son crime. Les situations au Darfour et en Libye ont pu ainsi lui être déférées. Mais si on doit à cette occasion se réjouir de l'attitude de la communauté internationale, et notamment de celle des Etats-Unis, qui malgré leur réticence à son égard, ne sont pas opposés à la saisine de la Cour, on ne peut en même temps s'empêcher d'exprimer une crainte. En effet, cette hypothèse peut être le révélateur d'une future pratique de la communauté internationale consistant à ne déférer qu'au cas par cas certaines situations, et ce pour des considérations politiques. La Cour pénale internationale serait alors ramenée au statut d'un super tribunal *ad hoc* permanent.

L'impunité peut également résulter de la compétence temporelle de la Cour. Car si les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, elle ne peut juger que ceux commis après son entrée en fonction, à l'exclusion donc de ceux qui l'ont précédée. Pour eux, la justice *ad hoc* demeurera la règle, à l'image du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, du Tribunal spécial pour le Cambodge, ou encore des Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor-Leste. Néanmoins, à cet égard, le mal disparaîtra avec le temps.

Il est par ailleurs fréquent de voir les Etats et la communauté internationale, dans les cas où la démocratie succède au totalitarisme, ou au sortir d'une guerre civile fratricide, faire le choix de l'oubli, ou du pardon, et donc de l'impunité, plutôt que de la poursuite des crimes passés. L'on craint que la justice ne ravive les plaies encore mal cicatrisées et remette en cause la concorde retrouvée, et on lui préfère alors l'amnistie. Une société démocratique ne peut pourtant se construire sur le mensonge et l'oubli d'un passé criminel. La justice par ailleurs n'exclut pas le pardon. Encore n'est-il possible de pardonner qu'en connaissance de cause. La vérité d'abord, la justice et l'éventuel pardon ensuite.

Les obstacles à l'universalité de la Cour et au recul effectif de l'impunité sont encore nombreux. Mais ils ne sauraient remettre en cause le grand progrès que constitue pour la première fois dans l'histoire l'institution d'une juridiction pénale permanente composée de magistrats internationaux indépendants, responsables devant leur seule conscience, des poursuites et du jugement des crimes majeurs commis contre l'humanité. La compétence judiciaire n'est pas une compétence souveraine comme une autre. Sous l'ancien régime, le Roi tient dans sa main le glaive de la justice, symbole du pouvoir royal.

Ainsi la naissance d'une Cour pénale internationale permanente, même encore trop limitée dans sa compétence pour juger les crimes contre l'humanité, témoigne d'une prise de conscience qu'au-delà des victimes directes, c'est l'humanité tout entière qui est atteinte. La longue marche vers une justice vraiment universelle de ces crimes est loin d'être achevée. Au moins saluons ses avancées et poursuivons nos efforts.

Robert BADINTER

Ancien Ministre et Président du Conseil constitutionnel

PRÉFACE

Dix ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1^{er} juillet 2002, ce premier commentaire scientifique en langue française arrive à son heure. Il faut avant tout saluer l'audace des deux jeunes universitaires qui ont pris cette initiative et l'ont menée à bien, avec le soutien de deux centres de recherche, le Centre Thucydide – analyse et recherches en relations internationales – et le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire qui coopèrent étroitement au sein du Pôle international et européen de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2 - PIEP). Ce double parrainage traduit bien le parti pris d'ouverture intellectuelle du commentaire et le brassage des spécialités et des générations qui caractérisent une entreprise collective de cette ampleur, avec deux forts volumes de près de 2000 pages.

Ce commentaire exhaustif du Statut de la Cour pénale internationale constitue déjà en soi un ouvrage particulièrement nécessaire et utile. Il existait bien des ouvrages de référence publiés en langue anglaise par les grands témoins de la Conférence de Rome, du commentaire dirigé par Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R. W. D. Jones, *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, qui est paru chez Oxford University Press en 2002 jusqu'au commentaire de William Schabas, *The International Criminal Court, A Commentary on the Rome Statute*, publié chez le même éditeur en 2010. Mais en langue française, nous ne disposions pas d'outil de cette ampleur, même si l'ouvrage publié par William Bourdon et Emmanuelle Duverger, dès 2000, dans la collection Points du Seuil, constitue une introduction précieuse (*La Cour pénale internationale, Le Statut de Rome*).

Cette lacune de la doctrine française était d'autant plus regrettable que de nombreux travaux remarquables sont consacrés à la justice pénale, qu'il s'agisse du droit matériel, avec le récent manuel publié par Olivier de Frouville chez Pedone en 2012, ou de relations internationales, comme la belle thèse de Julian Fernandez sur *La politique juridique des Etats-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale* parue chez le même éditeur en 2010, sans parler du Hervé Ascensio (et al.) sur le *Droit international pénal*, dont la première édition date de 2000. Je suis heureux en citant ces noms de saluer le rôle des éditions Pedone pour encourager les travaux de jeunes chercheurs qui seront les maîtres du droit international de demain.

Il était sans doute nécessaire d'avoir du recul pour permettre aux institutions de la Cour de se mettre en place. Lorsque le premier greffier, Bruno Cathala, est arrivé à La Haye le 5 octobre 2002, il ne disposait que d'une petite équipe de cinq personnes, alors que tout était à construire et à organiser, en termes d'infrastructure et de logistique. Les premiers juges seront élus en février 2003 et le Procureur, Luis Moreno Ocampo, ne sera lui-même élu qu'en mars 2003 pour

extrait du livre :

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,
Sous la direction de J. Fernandez, X. Pacreau et la coordination éditoriale de L. Maze
Editions Pedone, Paris, 2012, ISBN 978-2-233-00653-0

PRÉFACE

prendre ses fonctions en juin 2003, avec un mandat de neuf ans. L'élection récente de Mme Fatou Bensouda, comme Procureur à compter de juin 2012, va marquer un important tournant dans l'histoire de la Cour.

Ce n'est pas le lieu, ni même le moment, de faire le bilan de ces dix ans de rodage qui ont été l'occasion de plus de gesticulations que de résultats. Mais on ne peut qu'être frustré de la lenteur avec laquelle le bureau du Procureur a mis en œuvre la résolution 1593 adoptée le 31 mars 2005 par le Conseil de sécurité, à la lumière du rapport de la commission internationale d'enquête présidée par le regretté Antonio Cassese. Il y avait là une « fenêtre d'opportunité », pour réagir rapidement et efficacement en mobilisant la communauté internationale, sur la base d'un premier renvoi par le Conseil de sécurité – voté avec l'accord tacite des grandes puissances, les Etats-Unis comme la Chine – qui n'a pas été saisi, au bénéfice d'un « *examen minutieux* », avec les résultats que l'on voit aujourd'hui sur le terrain et la solidarité affichée du groupe africain derrière le président Al Bashir. Tout se passe comme si dans un tragique jeu de dupes, la justice pour le Darfour avait été échangée contre une paix – relative – au Sud-Soudan¹.

Les suites de la résolution 1970 du 26 février 2011, décidant de saisir le Procureur de l'affaire libyenne ne sont guère plus probantes, alors même que le Conseil de sécurité dans un considérant de la résolution 2016 du 27 octobre 2011 rappelle encore « *sa décision de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye et l'importance de la coopération pour amener les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et les complices d'attaques dirigées contre la population civile, à répondre de leurs actes* ». De même au lendemain de la conférence de presse du Procureur qui s'était rendu à Tripoli pour négocier avec les nouvelles autorités libyennes, un communiqué de la Cour daté du 23 novembre 2011 est venu préciser assez sèchement que la Chambre préliminaire I a la « *compétence exclusive* » pour décider de la continuation de la procédure, à la suite des mandats d'arrêt délivrés le 27 juin 2011. Si le dossier du colonel Kadhafi est clôturé le 22 novembre, Saïf Al-Islam Kadhafi tout comme le colonel El-Senoussi n'ont pas encore été remis à la Cour.

Le Conseil de sécurité évoque également le rôle de la Cour, alors même qu'il n'est pas directement à l'origine de la saisine, comme avec la crise ivoirienne. Dans la résolution 2000 du 27 juillet 2011, le Conseil après avoir noté

« que le Procureur de la Cour pénale internationale a demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, sur la base de la déclaration par laquelle la Côte d'Ivoire a reconnu la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome de la Cour »

et demande

« à l'ONUCI, dans la mesure où cela est compatible avec ses attributions et

¹ Emmanuel DECAUX, « La crise du Darfour, chronique d'un génocide annoncé », *AFDI*, 2004, pp. 731 et suiv.

responsabilités, d'appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire » (§ 12).

On est loin de l'époque où la simple référence à l'existence de la Cour était un tabou pour le Conseil de sécurité². Aussi bien, avant de diaboliser l'article 16 du Statut, serait-il bon de donner toute sa portée à l'article 13... Même imparfaite, avec ses doubles standards et ses marchandages, l'implication du Conseil de sécurité en déférant une situation au Procureur en vertu du Chapitre VII, est un puissant levier. Même lorsqu'une saisine est bloquée par les grandes puissances, la menace virtuelle demeure très prégnante, comme dans le cas de la Syrie. L'invocation rituelle des droits de l'homme par le Conseil de sécurité n'est plus seulement un *leitmotiv* larmoyant mais la reconnaissance d'un nouvel impératif juridique fondé sur une obligation collective, comme lorsque le Conseil dans la résolution 2016 « *demande instamment à tous les Etats Membres de coopérer étroitement avec les autorités libyennes dans l'action qu'elles mènent pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire* » (§ 4).

La présence de délégations fournies, actives et vigilantes des Etats-Unis et de la Chine lors de la Conférence de révision de Kampala de 2010 marque toute l'importance accordée désormais par ces grandes puissances à la Cour pénale internationale. Reste à voir comment la nouvelle définition du crime d'agression sera mise en œuvre, si elle peut l'être un jour, tant son mode d'emploi semble ingérable. Et ce n'est pas un éventuel élargissement du Conseil de sécurité à de nouveaux membres, issus des BRICS – le Brésil et l'Inde venant renforcer la Chine et la Russie – qui facilitera le processus de décision collective³. Il faudra aussi dépasser la contestation politique du bloc africain qui considère que la Cour a fait de lui l'unique objet de son ressentiment, alors que la plupart des saisines, de l'Ouganda à la RCA, proviennent des Etats eux-mêmes, sur la base de l'article 14 du Statut. Mais l'appropriation nécessaire de la Cour par les Etats du tiers monde ne risque-t-elle pas de se traduire inéluctablement par un déclin relatif des ouvriers de la première heure, les soutiens européens de la justice pénale qui restent ses principaux bailleurs de fonds ?

Sur ce terrain, les autorités françaises ne sauraient échapper à leur propre examen de conscience. Plusieurs générations de juges se sont succédé, et s'agissant de la France, il faut souligner le rôle moteur joué par de hauts-magistrats exemplaires comme Claude Jorda et Bruno Cotte. Alors que la diplomatie française a tant fait pour le développement de la justice pénale internationale, depuis 20 ans, à travers la création de juridiction *ad hoc*, de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda jusqu'au Cambodge et au Liban, puis en jouant un rôle charnière lors des négociations délicates de la Conférence de Rome, il est d'autant plus frappant de

² David SCHEFFER, *All the Missing Souls, A personal history of the War Crimes Tribunals*, Princeton University Press, 2011, 570 p.

³ Paulo Borba CASELLA, *BRIC : Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud. A l'heure d'un nouvel ordre juridique*, Paris, Pedone, 2011, 208 p.

PRÉFACE

voir le déclin de son influence judiciaire au sein même de la Cour pénale internationale. Plus grave encore cet effacement va de pair avec celui des juges francophones. C'est sans doute l'occasion de faire un bilan objectif, alors qu'après dix ans d'existence, la Cour entre dans une nouvelle phase.

Le temps des pionniers s'achève, avec ses premiers pas et ses faux-pas, et la Cour doit entrer dans le temps des juges, c'est-à-dire celui de la justice. La Cour doit dire le droit, avec un souci de cohérence juridique qui a été sagement souligné par la Cour internationale de Justice dans un *obiter dictum* de l'affaire Diallo, qui vaut pour tous : « *il en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international ; il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenus au respect des obligations conventionnelles* »⁴. En l'occurrence il s'agit tout autant des droits des victimes et des droits de la défense, que des droits et obligations des Etats. Le Statut de Rome en mettant en exergue le principe de complémentarité ne fait que renforcer le défi de la cohérence, dans la mesure où les relations horizontales entre les acteurs se développent à côté des relations verticales fondées sur la primauté du droit international. A cet égard les défis juridiques qui se posent à la France, comme aux autres Etats, sont de trois ordres.

A court terme, il faut reconnaître que si la diplomatie française a joué un rôle particulièrement actif dans les négociations internationales – y compris en favorisant des solutions de compromis, qui n'ont pas toujours été comprises, comme avec l'article 124 – la traduction juridique de ses engagements a été plus délicate, sur le plan interministériel, en pratiquant trop souvent la politique de l'autruche. La France ne s'est pas grandie en donnant l'impression de légiférer avec retard et au rabais, malgré les avertissements répétés de la Commission nationale consultative des droits de l'homme⁵. C'est une initiative parlementaire, avec une proposition du sénateur Badinter qui a permis qu'une loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale soit adoptée le 26 février 2002, faisant ainsi le choix de renvoyer à des jours meilleurs la transposition des dispositions substantielles du Statut de Rome. Et il faudra attendre la loi du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale pour disposer d'un texte de compromis, dont les derniers amendements privent d'une grande partie de sa portée pratique la compétence extra-territoriale du juge français. Par ailleurs le Code pénal ne se contente pas de faire une distinction entre les crimes internationaux définis par le Statut de Rome, avec des régimes différents en matière d'imprescriptibilité, mais il introduit sa propre hiérarchie entre crimes et délits de guerre.

La position de la France serait beaucoup plus solide si elle ne donnait pas l'image d'esquiver ses propres responsabilités en matière de poursuite et de répression, en s'abritant derrière le contre-exemple de la compétence universelle

⁴ CIJ, *aff. Diallo, République de Guinée c. République démocratique du Congo*, Arrêt du 30 novembre 2010, § 66.

⁵ Voy. les références in CNCDH, *Les droits de l'homme en France, regards portés par les instances internationales, rapport 2009-2011*, Paris, La Documentation française, 2011, pp. 471 et suiv.

belge. Sur ce terrain, l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Hissène Habré* introduite par la Belgique contre le Sénégal sera très attendu, après l'abandon de l'affaire dite des *Disparus du Beach*, opposant la République du Congo et la France. Cette timidité trouve son écho dans une certaine frilosité du juge français illustrée, dans un contexte voisin, par l'arrêt du 13 mars 2001 de la chambre criminelle de la Cour de cassation concernant la plainte de l'association SOS Attentats contre le colonel Kadhafi, après l'attentat contre le DC10 d'UTA⁶, et plus récemment avec un beau contre-temps par l'arrêt de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation du 9 mars 2011, visant la Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste⁷. Reste la condamnation par contumace du colonel El-Senoussi prononcée par la Cour d'assises de Paris le 10 mars 1999.

A moyen terme, il en va de la place du droit romano-germanique au sein de la Cour pénale internationale fortement marquée par le droit de *common law*. Il ne s'agit pas ou pas seulement d'influence culturelle ou d'équilibre linguistique, de « marché concurrentiel du droit », mais de l'efficacité et de la crédibilité du système. La lourdeur et la lenteur de la procédure, qui caractérisaient déjà les tribunaux *ad hoc*, avec l'accent mis sur les témoignages et la *cross-examination*, au détriment des preuves écrites, le poids et le coût des *lawyers* risquent d'aboutir à une paralysie de la justice, à proportion des moyens humains et financiers mobilisés par la Cour pénale internationale. S'agissant de crimes commis à grande échelle, on comprend que le temps de la justice pénale et de la diplomatie internationale ne soient pas le temps ordinaire des individus, mais il faut aussi que la justice soit rendue, « à l'échelle humaine », dans le respect des droits des victimes et des droits de la défense, pour avoir toutes ses fonctions répressives mais aussi préventives. Un cruel dilemme judiciaire se posera dans le choix des priorités, le tri des crimes considérés comme des « échantillons », des *test-cases*, qui entraîne celui des auteurs et des complices, celui des témoins et des victimes, comme si l'on pouvait avoir une sorte de *class-action* en matière de responsabilité pénale. On l'a déjà vu avec la volonté du Procureur de faire le procès des enfants-soldats, en laissant de côté la question des viols ou des autres crimes internationaux inventoriés depuis longtemps dans le *Mapping* des violations commises en RDC.

Une réflexion de fond s'impose sur la notion centrale de « droit à un procès équitable », dans un délai raisonnable, sur la conduite du procès dans le respect des droits de la défense, mais aussi sur la place des parties civiles et le droit à réparation des victimes auquel la France a toujours été très attachée. Il ne faudrait pas que le système hybride qui se met en place cumule les défauts de la *common law* et du droit romano-germanique. Cela passe aussi par des formations d'excellence de jeunes juristes, magistrats et avocats comme universitaires. Les pays francophones devraient avoir toute leur place dans cette réflexion, eux qui avec la Déclaration de Bamako et celle de Saint-Boniface ont mis le droit international pénal au cœur de la « sécurité humaine ». Seule une stratégie

⁶ Sos-Attentats, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Paris, Calmann-Lévy, 2004, 544 p.

⁷ *JDI (Clunet)*, Déc. 2011, n°4/2011, pp. 967 et suiv.

PRÉFACE

collective clairement identifiée pourra donner tout son sens aux efforts de formation et de coopération dans le domaine judiciaire. C'est la solidité et l'indépendance des institutions judiciaires sur le plan interne qui contribue aussi au rayonnement des grands systèmes juridiques sur le plan international.

A plus long terme, le défi essentiel est celui de la lutte contre l'impunité. Il s'inscrit dans une réflexion collective marquée par les travaux de référence de la Sous-Commission des droits de l'homme qui ont abouti aux « principes Joinet », l'*Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*⁸, ainsi que les « principes Van Boven » revus par Chérif Bassiouni avant d'être adoptés par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 sur les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire*. Plus récemment le Conseil des droits de l'homme a décidé de désigner un « rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition », s'inscrivant dans le droit fil de ces travaux de *soft law*⁹. La justice pénale internationale est la pointe ultime de cette pyramide dont tous les éléments sont solidaires. Certains juristes considèrent qu'une pièce manque au dispositif, à côté de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006, et préconisent l'adoption d'une convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité¹⁰.

Avant de finaliser un projet aussi ambitieux, il est urgent de mettre pleinement en œuvre les outils juridiques qui existent déjà. A cet égard, l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 23 décembre 2010 est un événement majeur. L'article 5 de la Convention souligne que « *la pratique généralisée et systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité tel qu'il est défini dans le droit international applicable et entraîne les conséquences prévues par ce droit* ». Pour autant la définition de la disparition forcée donnée à l'article 2, « *aux fins de la présente Convention* » ne reprend pas l'élément « intentionnel » qui semble visé dans le Statut de Rome, à l'article 7-2-i, contrairement aux textes de référence sur les disparitions forcées, notamment la Déclaration de 1992¹¹. Le Comité des disparitions forcées a des fonctions inédites en matière de prévention et de contrôle, y compris un mécanisme d'alerte rapide lui permettant de porter d'urgence la « question » à l'attention de l'Assemblée générale (art. 34). Rien ne précise les suites données à ce renvoi, mais on peut imaginer

⁸ E/CN.4/Sub.2/1997/rev.1, annexe II et E/CN.4/2005/102/Add.1.

⁹ A/HRC/18/L.22, 26 septembre 2011.

¹⁰ Leila SADAT (ed.), *Forging a Convention for Crimes Against Humanity*, Cambridge University Press, 2011, 592 p.

¹¹ Emmanuel DECAUX et Olivier DE FROUVILLE (dir.), *La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 236 p.

que l'aboutissement ultime du processus serait une saisine de la Cour pénale internationale. Là encore le maître-mot semble devoir être la complémentarité, complémentarité entre les acteurs internationaux, aussi bien que complémentarité avec les juridictions pénales nationales.

Si le patrimoine commun de tous les peuples reste « *cette mosaïque délicate* » pouvant être brisée à tout moment, que décrit non sans poésie le préambule du Statut de Rome, nous pouvons voir apparaître dans ce kaléidoscope en mouvement de nouvelles figures du droit. Le recul du temps nous permet de mieux voir se dessiner une révolution juridique, apparue dès le Congrès de Vienne en 1815, et visant à moraliser le droit international au nom de l'humanité. Dans ce temps long, le traité de Versailles ou le Tribunal de Nuremberg ont été des étapes, où la France a toujours joué pleinement sa part. Elle a fortement contribué depuis vingt ans à l'émergence de ce nouveau droit pénal international, fondé sur l'impératif de justice et le refus de l'impunité. Face aux cyniques et aux sceptiques, elle doit rester un protagoniste de ce combat en affirmant « *la force du droit face au droit de la force* », selon la formule de Léon Bourgeois. Mais pour ce faire, elle doit être exemplaire pour elle-même, plus que donneuse de leçons. Elle doit faire jouer pleinement le principe de complémentarité, en étant sur le plan interne le gardien vigilant et scrupuleux des principes proclamés à l'extérieur.

Il faut souhaiter que ce Commentaire collectif qui est d'abord un outil de travail, pour tous ceux qui s'intéressent au contenu et à la portée du Statut de Rome, puisse contribuer également, même modestement, à une telle prise de conscience. Pour respecter le trop fameux adage anglais – *justice must not only be done, it must also be seen to be done* – il ne suffit pas de sauver les apparences, il conviendrait aussi que la justice soit rendue.

Emmanuel DECAUX

Directeur du CRDH de l'Université Panthéon-Assas,
Président du Comité des disparitions forcées des Nations Unies

POSTFACE

PROGRÈS EN JUSTICE ASSEZ LENTS

Avec les études très complètes et savantes qui composent ces deux remarquables volumes, on dispose désormais en langue française d'un ouvrage qui était indispensable. Il ne repose pas sur des présupposés idéologiques ou moraux, sur des professions de foi politiquement correctes – comment ne pas approuver l'idée qu'il faut lutter contre l'impunité des auteurs de crimes monstrueux ? – mais sur un commentaire article par article du Statut de Rome. Cette démarche analytique est pleinement justifiée pour un instrument relatif au droit pénal, dont l'interprétation doit être aussi précise et cédulaire que possible.

Elle s'éloigne par là de la technique actuellement très utilisée, voire trop, du « dictionnaire », qui permet de disperser la connaissance d'un sujet ou d'une discipline façon puzzle, d'en négliger les lignes de force, la logique et la dynamique générales par une parcellisation artificielle qui ne peut répondre qu'à une curiosité immédiate, superficielle et paresseuse. Prélude à l'étude si l'on veut, plus qu'étude. Tel n'est certes pas le cas du présent livre, qui ouvre les horizons multiples, mais toujours sur la base des textes, du droit positif – toujours plus riche que les présupposés théoriques à son sujet. L'esprit des lois est dans les lois, nulle part ailleurs. La pluralité des auteurs est en outre garante d'ouverture intellectuelle et leur qualité la confirme.

Il faut donc saluer à tous égards la réussite de Julian Fernandez et Xavier Pacreau qui ont su concevoir et mener à bien cette entreprise, ainsi que les éminents spécialistes de toutes nationalités qui leur ont apporté leur concours. Evidemment, il n'est pas destiné au grand public, et sa lecture suppose déjà une bonne formation juridique. C'est une première observation, pas encore une critique – non de l'ouvrage mais du Statut, que la complexité de ses stipulations et de son relatif inachèvement. Si l'on veut en effet proclamer et protéger le droit humanitaire, ce qui est au cœur du sujet, il faut le faire de façon claire et non équivoque.

UN PROCÈS NÉCESSAIRE

Le droit humanitaire, la répression des crimes majeurs, cela ne vise pas les juristes, pas à titre principal en toute hypothèse, mais ceux qui prennent les armes et ceux qui les commandent, ceux qui se livrent à des actes barbares en méprisant, négligeant ou ignorant le droit, dont ils n'ont souvent rien à faire. Si l'on veut que la répression pénale ait un registre préventif, ce qui devrait être son premier registre et idéalement le seul, elle ne doit pas laisser place aux doutes ou aux échappatoires. Il convient que ceux qui transgressent ou envisagent de le

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI,
PEDONE, PARIS, 2012

extrait du livre :

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,
Sous la direction de J. Fernandez, X. Pacreau et la coordination éditoriale de L. Maze
Editions Pedone, Paris, 2012, ISBN 978-2-233-00653-0

faire soient dûment avertis des prohibitions et des suites qu'elles comportent. Est-ce toujours le cas ?

L'ignorance n'est certes pas une excuse, et l'habileté qui permet de contourner ou de s'exonérer devrait être une circonstance aggravante. L'ignorance, elle est souvent le cas d'acteurs mineurs, mineurs à tous égards, qui participent à des massacres sans mesurer leur culpabilité. Le contournement, il est le fait d'acteurs fort bien informés mais habiles à se mettre à l'abri et que leur situation politique protège des foudres de la justice. Chacun en connaît des exemples. Or autant l'efficacité du droit pénal que sa légitimité doivent d'abord reposer sur deux impératifs : que nul n'ignore la loi ; qu'elle soit la même pour tous. Le Statut de Rome remplit-il ces deux conditions ? Peut-il le faire ?

C'est déjà entrer dans le procès nécessaire du Statut et de la CPI. Procès ne veut pas dire condamnation, mais jugement éclairé et contradictoire. Il est sans doute présomptueux et peut-être prématuré de s'y engager, mais si à la fin 2011, soit près de dix ans après son entrée en vigueur, la CPI n'a encore mené à terme aucun procès, et si elle n'a qu'un nombre restreint d'affaires à son rôle, certains éléments peuvent être relevés. En outre, justice et université ont en commun dans ces domaines de pratiquer la *disputatio*, la confrontation des thèses, analyses et points de vue, et de ne trancher qu'avec prudence – juris-prudence, prudence intellectuelle.

L'objet d'une postface est trop réduit, le sujet trop complexe pour conduire à des conclusions définitives et unilatérales qui ne pourraient être que simplistes. L'approbation de principe du Statut et de la CPI, soit parce que l'on adhère sans autres à une forme de sacralisation du droit humanitaire – comme si le concept de *jus cogens* avait eu le moindre effet en la matière – soit parce que l'on considère que dès lors qu'elle est instituée elle doit bénéficier d'une sorte d'immunité existentielle, ne résout rien. Mais il faut aussi bien écarter son rejet *a priori*, comme si la CPI était condamnée à une infirmité structurelle et à une inaction permanente.

La CPI est une institution faible, à l'efficacité aléatoire. Mais elle est l'aboutissement actuel d'un long cheminement, d'une demande permanente de droit et de justice dans la société internationale que l'on ne peut réduire à l'insignifiance. La justice internationale est institutionnellement fragmentée, et le filet juridique qui enserme les relations internationales comporte assez peu de nœuds juridictionnels. La compétence pénale, le droit de punir, sont régaliens et les Etats veillent jalousement sur cette prérogative. Toutes les juridictions internationales pénales sont des juridictions d'exception, et l'on connaît le peu de goût des juristes pour l'exception qui déforme les lignes. Mais la fin de l'immunité des puissants face à leurs crimes est un progrès du droit... Entendons d'abord le réquisitoire, avant de donner la parole à la défense – mais dans un contexte plus large, celui de la justice internationale pénale dans son ensemble.

LA CPI, NOUVELLE SDN

Sans entrer ici dans une analyse technique qui serait hors de propos, on peut relever trois types d'insuffisances. Elles résultent toutes de la dynamique initiale du Statut de Rome, voulu par des coalitions d'ONG plus que par les États, plus attentifs aux limites de la CPI qu'à son efficacité. Ils ont concédé le principe d'une juridiction internationale pénale permanente, reposant sur une autre logique que les tribunaux spéciaux créés de façon unilatérale, autoritaire et universelle par des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité. La CPI est en revanche dépourvue d'appareil coercitif, juridique ou matériel. On retrouve par-là, à près d'un siècle de distance, sous des formes et avec des objets différents, l'esprit de la SdN dont on connaît le funeste destin.

- La comparaison peut d'abord se fonder sur l'*absence d'universalité* du Statut de Rome, avec l'absence de participation d'États, certes minoritaires et qui ne constituent pas un front du refus, mais dont chacun est singulier. L'absence d'Israël est symbolique, tout en correspondant au souci de s'exonérer de certaines contraintes d'ordre militaire ou sécuritaire. Elle entraîne l'abstention de nombre de pays arabes. Celles de la Chine, de l'Inde, du Pakistan, de la Russie et surtout des États-Unis sont plus significatives. Il en résulte que les États qui ne reconnaissent pas la juridiction de la CPI représentent près de la moitié de l'humanité. Les États-Unis surtout ont entrepris de mettre activement leurs ressortissants à l'abri de sa compétence.

Tous ces États sont militairement importants et redoutent les incriminations de leurs autorités publiques, alors même que beaucoup d'entre eux sont engagés dans des situations conflictuelles. Il en résulte nécessairement que les poursuites engagées devant la CPI sont condamnées à être discriminatoires, puisqu'en la matière le principe de réciprocité ne joue pas. Au-delà de la fragilisation politique que représente l'absence d'universalité – peut-on concevoir un multilatéralisme efficace sans les États-Unis ? – la perception même de la justice internationale pénale est atteinte, puisque nombre d'actions guerrières lui échapperont, quels que soient leurs excès, et que la rhétorique des « dommages collatéraux » a de beaux jours devant elle.

Cette déficience initiale pourra-t-elle être corrigée à l'avenir par un flux d'adhésions qui viendrait renforcer la CPI ? Il est permis d'en douter. La position américaine n'est pas liée à une Administration particulière, pas davantage que celle d'Israël à un gouvernement spécifique. C'est ainsi la perspective de voir la Palestine, si elle était admise à l'ONU, devenir partie au Statut de Rome qui a servi d'argument à ces deux États pour rejeter son admission. Le refus d'Israël justifie celui des pays arabes et de l'Iran, tandis que Chine, Inde, Pakistan, Russie ne participeront pas tant que les États-Unis maintiendront leur attitude. Cet élément de faiblesse structurelle de la CPI risque donc, à terme prévisible, de perdurer.

- Une deuxième insuffisance tient aux *incriminations*. Elles visent essentiellement les atteintes graves au droit humanitaire, mais celui-ci est moins clair qu'il ne le faudrait. Le caractère coutumier de ses règles n'est pas toujours établi ou accepté, leur contenu peut donner lieu à controverses. On se souvient ainsi de la conception

flexible que les Etats-Unis se font de la torture, suivant qu'ils la pratiquent ou la dénoncent. Il est en outre fallacieux de considérer, comme le font certaines ONG, que la CPI juge les atteintes aux droits de l'homme, qui ne sont pas son objet. Les incriminations retenues supposent des actes de violence physique, et pour les plus graves des actes systématiques contre l'intégrité physique ou morale des personnes en raison de leur appartenance à un groupe particulièrement visé. Mais leur définition correspond-elle toujours aux exigences de clarté et de la précision requises par le principe de légalité des délits et des crimes ?

En outre, nombre de crimes internationaux leur échappent : le terrorisme n'est pas concerné en lui-même, et par conséquent pas défini. La piraterie maritime, qui se développe et soulève de difficiles problèmes de compétence pénale qui souvent entrave sa répression, n'est pas non plus atteinte. En revanche, la conférence de Kampala a retenu une définition de l'agression considérée comme crime individuel punissable. Elle soulève le problème de l'articulation des poursuites avec l'action du Conseil de sécurité, en principe compétent selon la Charte pour qualifier un comportement donné d'acte d'agression, qu'il soit imputable à un Etat ou non : la résolution 1368 du 12 septembre 2001 reconnaissant que les Etats-Unis sont en situation de légitime défense en raison des attentats du 11 Septembre en est un exemple caractéristique.

S'y ajoute la latitude relative dont dispose le procureur pour saisir la Cour. Il semble que la juridiction de la CPI repose sur le principe de la légalité des poursuites, non de leur opportunité. En pratique, les considérations qui conduisent à poursuivre, ou à ne pas poursuivre, à choisir de façon plus ou moins étendue le périmètre des incriminations, faits et auteurs supposés, sont variées. Elles risquent d'entraîner des discriminations d'un autre type. Il peut y avoir à ces choix une logique judiciaire, la répression des crimes les plus odieux et des acteurs les mieux identifiés. Mais toutes les raisons ne sont pas d'ordre judiciaire. La justice internationale pénale demeure une justice politique, avec toutes les implications que comporte cet adjectif.

Il en est de même lorsque la CPI est saisie par le Conseil de sécurité. On n'a pu l'écarter du mécanisme, quelque désir que certains en aient eu. Il peut d'abord suspendre les poursuites, pour une durée certes limitée mais reconductible. On ne voit pas au demeurant comment il ne pourrait pas écarter purement et simplement la juridiction de la Cour, par exemple en créant un tribunal international spécial dont la compétence serait obligatoire et prévaudrait sur celle de la CPI, en vertu de la Charte des Nations Unies. Il peut aussi saisir lui-même la Cour, et à cet égard l'opportunité des poursuites est complète. Le télescopage entre logique sécuritaire et logique judiciaire se traduit ainsi par la prédominance de la logique sécuritaire.

- La carence la plus lourde de conséquences résulte de l'*absence de puissance coercitive* de la CPI, et là encore on retrouve la SdN. Ce n'est pas simplement en bloc, par l'adhésion au Statut de Rome que s'impose la participation des Etats, c'est en détail par la coopération concrète et permanente qui leur est demandée pour que la CPI puisse fonctionner. Déjà, sa compétence est complémentaire, elle ne peut s'exercer que si, d'une manière ou d'une autre, les Etats normalement

compétents y ont renoncé. Quand, comment le font-ils ? S'ils remettent spontanément les personnes poursuivies à la Cour, n'est-ce pas pour des motifs extra-judiciaires, se débarrasser d'opposants par exemple ? S'ils refusent de les livrer, que peut faire la Cour ? On connaît déjà des exemples des deux situations.

Si les Etats sont défaillants et sont hors d'état d'exercer leur compétence pénale, ou s'ils se dérobent, comment conduire sur place les enquêtes nécessaires ? Identifier et rencontrer les témoins, les protéger, vérifier leurs assertions ? Comment en outre se saisir des accusés qui se cachent, alors que la CPI ne peut juger ni par contumace ni par défaut ? C'est là un choix délibéré que l'on peut regretter, parce qu'un procès, même *in absentia*, est plus convaincant qu'une simple accusation. Il fournit un titre juridique plus solide que la simple accusation, qui ne saurait aux yeux de nombre d'Etats remettre en cause le principe de la présomption d'innocence. Le choix procédural effectué, au nom du droit anglo-saxon, d'exclusion de ce type de jugement affaiblit beaucoup la CPI. Cette juridiction par défaut ne peut juger par défaut.

Mais alors, quel est peut-être son objet, lorsque l'on constate les difficultés qui se pressent pour mettre la main du droit sur les accusés ? Ne risque-t-on pas de mettre en lumière son impuissance face à des crimes scandaleux ? Les objets de la justice pénale sont complexes et multiples : réaffirmer l'autorité de la loi après les violations qu'elle a subies ; réprimer les coupables ; donner reconnaissance et réparation aux victimes ou à leurs ayants droit ; tenir le procès, dramatisation et représentation qui établit contradictoirement les faits et les responsabilités de chacun. Rien de tout cela sans procès, ni vérité judiciaire ni vérité historique, à supposer que cette dernière soit un objet légitime du droit pénal. Ne reste que l'accusation, considérée comme une fin en soi, qui proclame un doute, exprime une suspicion indéfiniment ouverte : ce n'est pas la justice.

Pour qu'il en soit autrement, il faudrait soit une coopération active et diligente des Etats parties, qui en même temps devraient renoncer à exercer leur propre juridiction, soit l'intervention d'un organe international doté de moyens coercitifs et disposé à les utiliser. Un tel organe existe, c'est le Conseil de sécurité. Il peut en effet non seulement saisir la Cour, mais encore mettre à son profit les moyens qui sont les siens, pour conduire des enquêtes, se saisir des accusés. Telle n'est cependant pas la logique dominante de la CPI, dont le Statut cherche à l'inverse à marginaliser le Conseil au profit d'une action dominée par les sociétés civiles et les ONG. La logique judiciaire entend rester pure et ne pas se mélanger avec la logique sécuritaire : mais, comme la morale de Kant, si elle est pure, elle n'a pas de mains.

LA CPI, ICÔNE DE LA JUSTICE INTERNATIONALE PÉNALE

Icône au sens théologique du mot, incarnation du Verbe, représentation de l'absolu, objet sacré : la CPI est l'image réelle de la justice internationale pénale, et doit être vénérée comme telle. Honte aux iconoclastes ! Une défense et illustration ne seraient dès lors plus nécessaires, seulement la disqualification des incrédules. Cette approche, celle d'esprits simples ou de croyants respectables,

qui échappent au rationnel, ne peut suffire. Considérons alors l'icône comme une simple expression temporelle. La CPI, et avec elle le droit international pénal ont réalisé une percée décisive vers la soumission des entités politiques et des individus qui en relèvent à des normes juridiques fondamentales. Avec le châtement, la CPI porte les prémices de l'Etat de droit dans la société internationale – ou de l'état de Droit.

- Des esprits étroits peuvent la dépeindre comme une institution sans balance et sans glaive, mais elle est porteuse d'un *dessein historique* dont elle est l'aboutissement actuel. Il ne faut pas être obnubilé par les faiblesses apparentes de la CPI, mais la considérer comme le moment contemporain d'un mouvement historique qui ne s'arrêtera pas. Ce mouvement vient de loin, du début du XX^e siècle au moins. Le Traité de Versailles prévoyait déjà des poursuites pénales contre Guillaume II et ses séides, de même que le Traité de Sèvres pour les massacres des Arméniens. Mais le premier n'a pas été appliqué, le second n'est pas entré en vigueur. Nuremberg et Tokyo ont constitué un autre moment, effectif celui-là, quoique peut-être plus proche d'une justice de vainqueurs que d'une véritable justice internationale pénale.

Puis sont venus, après le précédent du jugement par une Cour spéciale d'accusés libyens dans l'affaire de Lockerbie – déjà le Conseil de sécurité – les Tribunaux pénaux spéciaux qu'il a institués, pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ils ont été suivis par le Statut de Rome et la création de la CPI, sans que le dernier mot en la matière ne soit dit. D'autres tribunaux spéciaux ont été créés, avec participation du Conseil de sécurité, mais sur une base contractuelle, en impliquant des juges locaux, pour des situations spéciales. L'un d'eux, le Tribunal pour le Liban, accepte même les procès par contumace, exception au rejet de principe de ces jugements *in absentia* par les autres. Tout ceci témoigne, soit d'une méthode des essais et des erreurs, soit d'un pragmatisme organisateur, soit de l'inachèvement durable de l'entreprise, mais aussi de la créativité du droit international.

- D'ores et déjà, on peut considérer que la justice internationale pénale appartient au paysage du droit international, et qu'elle n'en sortira plus. Les critiques peuvent toujours argumenter, l'encre couler, le papier être consommé, la CPI demeure. Elle demeure, et pas à titre gratuit, puisque son budget dépasse déjà 100 millions d'euros par an, soit un milliard d'euros environ pour dix ans. Quelles que soient ses faiblesses, elle est devenue le symbole, ou l'icône de cette justice pénale. La question qu'elle pose est celle de son *développement durable*, de l'objectif vers lequel elle doit tendre pour être perfectionnée à partir du chantier actuel. Pour l'instant, les juridictions qui la mettent en œuvre apparaissent comme des prothèses, soit qu'elles répondent à des situations particulières, soit qu'elles n'aient pas encore trouvé leur place dans l'ensemble institutionnel et juridictionnel international.

Elles ne constituent pas en effet un système au sens d'ensemble coordonné, l'articulation entre elles est aléatoire, et par conséquent la cohérence de leur jurisprudence n'est nullement garantie. Il en est certes de même pour les autres juridictions internationales, celles qui règlent les différends interétatiques, CIJ et tribunaux arbitraux, mais leur jurisprudence est empiriquement homogène.

La justice pénale soulève d'autres questions, puisqu'il s'agit de juger des individus, non de statuer sur les droits respectifs des Etats. Dans ce cadre pénal, trois données sont importantes : l'unité de la jurisprudence des divers tribunaux, le respect des voies de recours, des conditions de légitimité et donc d'efficacité de la justice, mais aussi l'unité du droit international dans son ensemble, de sorte que celui qui s'applique aux Etats ne soit pas différent de celui qui vise les individus.

Une option, qui serait un développement souhaitable aussi bien du droit international pénal que du droit international général, consisterait à soumettre, non seulement la CPI mais aussi l'ensemble des juridictions internationales pénales à un contrôle de cassation, exercé par la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'ONU. Cette juridiction est effectivement universelle puisque le Statut qui la régit constitue une annexe de la Charte, qui comprend désormais la participation de la quasi-totalité des Etats. Ainsi la CIJ est virtuellement en mesure de maintenir l'unité du droit international, et seule en mesure de le faire, alors que la prolifération des juridictions internationales de toute nature risque de conduire à un éclatement des conceptions du droit, risque inhérent à l'indépendance de chacune des juridictions.

- Allant plus loin, quel pourrait être *l'aboutissement d'un système international pénal organisé* ? On peut envisager deux options. La première, qui suppose une modification de la Charte, et donc relève actuellement de l'utopie, ferait de la CPI l'organe judiciaire pénal principal de l'ONU. On adjoindrait ainsi à la CIJ une juridiction pénale effectivement universelle, mais sa compétence resterait, tout comme celle de la CIJ, limitée à ceux des Etats qui l'accepteraient. L'autre, qui n'est pas nécessairement exclusive de la première, conduirait à développer des juridictions pénales régionales, sur une base continentale ou, mieux, des chambres régionales au sein de la juridiction universelle.

On éviterait par là la perception discriminatoire d'une CPI qui pour l'instant n'a en cours ou en vue que le jugement d'accusés africains, comme si l'Afrique était seule convoquée devant la conscience universelle et devait rendre des comptes à la terre entière. Des procès tenus devant des juges internationaux provenant des continents concernés, au moins en large majorité, seraient mieux acceptés par les populations. On permettrait à l'Union européenne, si souvent en avance en matière de protection juridique des individus, et en retard en matière de coopération pénale par rapport à ses autres standards – le mandat d'arrêt européen n'est qu'un modeste début –, de mettre en œuvre pour elle-même ses propres principes. On pourrait également faciliter la coopération des Etats : ils percevraient ces juridictions moins comme une dépossession de leur compétence pénale que comme un instrument d'intégration régionale.

- Dans l'immédiat, et sans attendre d'improbables mutations de l'état de police international en Etat de droit, la substitution d'une *logique judiciaire* à la *logique sécuritaire* qui est celle de la Charte, leur articulation pourrait être mieux assurée. La CPI est en situation d'apesanteur juridique, un symbole largement dépourvu de moyens d'action. Seul aujourd'hui le Conseil de sécurité peut les lui apporter, assurer le passage du normatif, non à l'institutionnel, mais à l'opérationnel. Ceci d'autant plus que la CPI ne peut juger par contumace ou par

défaut et qu'il lui faut donc avoir les accusés à sa disposition. Si elle pouvait juger par défaut, le titre qui permettrait au Conseil de faire exécuter le jugement par des mesures coercitives serait plus fort – rappelons que l'article 94 lui permet déjà de prendre des décisions pour assurer le respect des arrêts de la CIJ, stipulation malheureusement restée encore inappliquée.

Les exemples fournis par la Libye sont très éclairants sur la nécessité d'une telle articulation. Dans l'affaire de Lockerbie, le jugement des personnes incriminées n'a pu intervenir qu'après leur remise par le gouvernement libyen, et il y a fallu une série de mesures coercitives du Conseil pour l'y contraindre. La logique judiciaire a été respectée, la force mise au service du droit. En revanche, lors de l'intervention de 2011 justifiée par la protection des populations menacées par le régime en place, l'action judiciaire menée contre le colonel Kadhafi et ses proches à la demande du Conseil de sécurité a été brutalement interrompue par l'exécution sommaire du dirigeant libyen, et la logique sécuritaire a conduit à écarter la logique judiciaire. On peut regretter qu'un procès n'ait pu être organisé, faute d'une coordination suffisante entre CPI et Conseil. Il en va de même pour la remise du président du Soudan, qui court toujours – et qui a été l'un des premiers chefs d'Etat invités dans la Libye post-Kadhafi.

* * *

Ainsi la justice internationale pénale ne prospérera vraisemblablement que si le Statut de Rome et la CPI en sont un moment, une étape, mais non l'aboutissement, tout comme la SdN a laissé la place à l'ONU. Il ne faut donc pas confondre la CPI avec cette justice dans son ensemble. La justice efficace est celle de la Cité, la Thémis, qui met la force publique à son service. Ce n'est pas le cas de la CPI telle qu'elle a été conçue, une icône qui représente une justice abstraite, qui fait belle la conscience internationale mais n'inquiète guère tortionnaires et dictateurs sanguinaires. Tandis que des Etats instrumentalisent la Cour pour régler des comptes avec des dirigeants déchus ou des exécutants capturés qui viennent chargés de péchés qu'ils sont loin d'avoir commis seuls, combien de personnes incriminables vivent dans l'impunité ? Ou bien les limites de la compétence de la CPI les mettent à l'abri, ou bien l'impossibilité de disposer de leur personne rend les poursuites impuissantes. L'image de la CPI est alors celle d'une tente dressée pour le sommeil, et la justice internationale pénale n'en sort pas grandie.

Serge SUR

Professeur à l'Université Panthéon-Assas
Directeur du *Centre Thucydide – Analyse et recherche en relations internationales*
et de l'*Annuaire Français de Relations Internationales (AFRI)*

TABLE DES MATIERES

TOME I

<i>Note des directeurs de la publication</i>	3
<i>Liste des auteurs</i>	5
AVANT-PROPOS (Robert BADINTER)	9
PRÉFACE (Emmanuel DECAUX)	13
<i>Sommaire</i>	21
<i>Sigles, acronymes et abréviations</i>	23
OUVERTURE (Philippe KIRSCH)	25

I. CONTRIBUTIONS PRÉALABLES

1. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

La Cour pénale internationale et les Etats (Mohamed BENNOUNA et Hala EL AMINE)	51
La Cour pénale internationale et le maintien de la paix (Anne-Laure VAURS-CHAUMETTE).....	65
La Cour pénale internationale et les Nations Unies (Annalisa CIAMPI)	77
Les Etats-Unis, l'Europe et la Cour pénale internationale (Julian FERNANDEZ).....	91
La Cour pénale internationale comme un objet politique (Frédéric MEGRET)	119
La Cour pénale internationale et les organisations non gouvernementales (Gaëlle BRETON-LE GOFF).....	135
La Cour pénale internationale et les victimes d'atrocités (Mark A. DRUMBL).....	153

2. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE – QUESTIONS CHOISIES

Sur la route de Rome (Antoine BUCHET et Immi TALLGREN)	171
Les premiers pas de la Cour pénale internationale (Paola GAETA).....	195
L'administration de la Cour pénale internationale (Bruno CATHALA).....	213

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI,
PEDONE, PARIS, 2012

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI

Les incidences du droit international des droits de l'homme sur l'organisation de la procédure devant la Cour pénale internationale (Ioannis PANOUSSIS)	227
L'organisation de la défense (Philippe CURRAT).....	241
La Conférence de révision du Statut de Rome (Fabrice LEGGERI et Fabien GOUTTEFARDE)	251
Regard critique sur la définition du crime d'agression (Michael J. GLENNON).....	269

II. COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME

PRÉAMBULE (ERIC DAVID)	301
------------------------------	-----

CHAPITRE I – INSTITUTION DE LA COUR

Article 1 - La Cour (Sam Sasan SHOAMANESH et Abdoul Aziz MBAYE)	311
Article 2 - Lien de la Cour avec les Nations Unies (Xavier PACREAU)	327
Article 3 - Siège de la Cour (Gérard CAHIN).....	339
Article 4 - Régime et pouvoirs juridiques de la Cour (Gérard CAHIN).....	355

CHAPITRE II – COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 5 - Crimes relevant de la compétence de la Cour (Caroline LALY-CHEVALIER)	369
Article 6 - Crime de génocide (Olivier BEAUVALLET).....	389
Article 7 - Crimes contre l'humanité (Yann JUROVICS)	417
Article 8 - Crimes de guerre (Marina EUDES).....	481
Article 8 bis - Crime d'agression (Xavier PACREAU)	537
Article 9 - Eléments de crimes (Salvatore ZAPPALA).....	543
Article 10 - (Mohamed BENNOUNA)	561
Article 11 - Compétence <i>ratione temporis</i> (Julien CAZALA)	567

2452

TABLE DES MATIÈRES

Article 12 - Conditions préalables à l'exercice de la compétence (Nicolas HAUPAIS).....	581
Article 13 - Exercice de la compétence (Abdoulaye TINE)	607
Article 14 - Renvoi d'une situation par un Etat partie (Olivier DE FROUVILLE)	619
Article 15 - Le Procureur (Bassirou NIGNAN).....	645
Article 15 bis - Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un Etat, de sa propre initiative) (Xavier PACREAU)	659
Article 15 ter - Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le Conseil de sécurité) (Xavier PACREAU)	667
Article 16 - Sursis à enquêter ou à poursuivre (Hala EL AMINE).....	669
Article 17 - Questions relatives à la recevabilité (Sam Sasan SHOAMANESH et Abdoul Aziz MBAYE)	687
Article 18 - Décision préliminaire sur la recevabilité (Silvain SANA)	711
Article 19 - Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire (Laurent TRIGEAUD)	735
Article 20 - <i>Ne bis in idem</i> (Emmanuel HEUGAS-DARRASPEN)	749
Article 21 - Droit applicable (Claire CALLEJON)	763

CHAPITRE III –

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Article 22 - <i>Nullum crimen sine lege</i> (Emmanuel HEUGAS-DARRASPEN)	781
Article 23 - <i>Nulla poena sine lege</i> (Damien SCALIA)	793
Article 24 - Non-rétroactivité <i>ratione personae</i> (Damien SCALIA).....	803
Article 25 - Responsabilité pénale individuelle (Fatoumata D. DIARRA et Pierre D'HUART)	809
Article 26 - Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans (Anne-Lise TEANT)	835
Article 27 - Défaut de pertinence de la qualité officielle (Xavier AUREY)	843
Article 28 - Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques (Cyril LAUCCI).....	863

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI

Article 29 - Imprescriptibilité (Gesa DANNENBERG)	887
Article 30 - Élément psychologique (Fiana GANTHERET)	897
Article 31 - Motifs d'exonération de la responsabilité pénale (Spyridon AKTYPIS)	911
Article 32 - Erreur de fait ou erreur de droit (Alexis MARIE)	931
Article 33 - Ordre hiérarchique et ordre de la loi (Emmanuel HEUGAS-DARRASPEN)	945

CHAPITRE IV –

COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 34 - Organes de la Cour (Claire CREPET DAIGREMONT)	957
Article 35 - Exercice des fonctions des juges (Rotha UNG)	965
Article 36 - Qualifications, candidature et élection des juges (Olivier GONFRIER)	969
Article 37 - Sièges vacants (Olivier GONFRIER)	979
Article 38 - La Présidence (Hirad ABTAHI)	983
Article 39 - Les Chambres (Hirad ABTAHI)	999
Article 40 - Indépendance des juges (Faustin Z. NTOUBANDI)	1007
Article 41 - Décharge et récusation des juges (Faustin Z. NTOUBANDI)	1013
Article 42 - Le Bureau du Procureur (Isabelle MOULIER)	1019
Article 43 - Le Greffe (Bruno CATHALA).....	1033
Article 44 - Le personnel (Gaël ABLINE)	1073
Article 45 - Engagement solennel (Gaël ABLINE)	1083
Article 46 - Perte de fonctions (Gaël ABLINE)	1089
Article 47 - Sanctions disciplinaires (Gaël ABLINE)	1099
Article 48 - Privilèges et immunités (Mouloud BOUMGHAR)	1103
Article 49 - Traitements, indemnités et remboursement de frais (Gaël ABLINE)	1125

2454

extrait du livre :

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,
Sous la direction de J. Fernandez, X. Pacreau et la coordination éditoriale de L. Maze
Editions Pedone, Paris, 2012, ISBN 978-2-233-00653-0

Article 50 - Langues officielles et langues de travail (Philippe CURRAT).....	1129
Article 51 - Règlement de procédure et de preuve (Abdoullah CISSÉ)	1139
Article 52 - Règlement de la Cour (Olivier GONFRIER)	1149

TOME II

CHAPITRE V – ENQUÊTE ET POURSUITES

Article 53 - Ouverture d'une enquête (Gilbert BITTI)	1173
Article 54 - Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes (Florence DARQUES-LANE, Cécile MADEC et Stéphanie GODART)	1229
Article 55 - Droits des personnes dans le cadre d'une enquête (Sam Sasan SHOAMANESH et Abdoul Aziz MBAYE)	1259
Article 56 - Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus (Nicolas JEANNE)	1283
Article 57 - Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire (Marie MATHIAUD).....	1295
Article 58 - Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître (Silvain SANA).....	1321
Article 59 - Procédure d'arrestation dans l'État de détention (Marc DUBUISSON et Marie Alvine TCHEKANDA)	1347
Article 60 - Procédure initiale devant la Cour (Dov JACOBS)	1363
Article 61 - Confirmation des charges avant le procès (Leila BOURGUIBA).....	1385

CHAPITRE VI – LE PROCÈS

Article 62 - Lieu du procès (Emmanuel GUEMATCHA)	1415
Article 63 - Procès en présence de l'accusé (Daniel Didier PREIRA, Sam Sasan SHOAMANESH et Abdoul Aziz MBAYE)	1423
Article 64 - Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance (Bruno COTTE et Marianne SARACCO)	1443
Article 65 - Procédure en cas d'aveu de culpabilité (Nicolas JEANNE)	1473
Article 66 - Présomption d'innocence (Julia LEVIVIER)	1485

COMMENTAIRE DU STATUT DE ROME DE LA CPI

Article 67 - Droits de l'accusé (Xavier-Jean KEITA et Claire FOURÇANS, Marjorie MASSELOT, Daniel Didier PREIRA, Sam Sasan SHOAMANESH et Abdoul Aziz MBAYE)	1497
Article 68 - Protection et participation au procès des victimes et des témoins (Paolina MASSIDA et Caroline WALTER).....	1545
Article 69 - Preuve (Anne-Marie LA ROSA)	1577
Article 70 - Atteintes à l'administration de la justice (Daphné DREYSSE)	1601
Article 71 - Sanctions en cas d'inconduite à l'audience (Daphné DREYSSE)	1609
Article 72 - Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale (Charlotte BEAUCILLON)	1617
Article 73 - Renseignements ou documents émanent de tiers (Charlotte BEAUCILLON)	1631
Article 74 - Conditions requises pour la décision (Bassirou NIGNAN)	1639
Article 75 - Réparation en faveur des victimes (Sarah PELLET)	1651
Article 76 - Prononcé de la peine (Damien SCALIA)	1669

CHAPITRE VII – LES PEINES

Article 77 - Peines applicables (Damien SCALIA)	1677
Article 78 - Fixation de la peine (Damien SCALIA).....	1685
Article 79 - Fonds au profit des victimes (Esther SAABEL)	1693
Article 80 - Le statut, l'application des peines par les Etats et le droit national (Damien SCALIA)	1717

CHAPITRE VII APPEL ET RÉVISION

Article 81 - Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine (Laurent TRIGEAUD)	1725
Article 82 - Appel d'autres décisions (Fadi EL-ABDALLAH)	1741
Article 83 - Procédure d'appel (Laurent TRIGEAUD)	1759
Article 84 - Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine (Catherine MAÏA).....	1771
Article 85 - Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées (Daphné DREYSSE)	1783

2456

**CHAPITRE IX –
COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Article 86 - Obligation générale de coopérer (Sam Sasan SHOAMANESH et Abdoul Aziz MBAYE)	1791
Article 87 - Demandes de coopération : dispositions générales (Annalisa CIAMPI)	1805
Article 88 - Procédures disponibles selon la législation nationale (Hélène RASPAIL)	1823
Article 89 - Remise de certaines personnes à la Cour (Julien CAZALA)	1835
Article 90 - Demandes concurrentes (Julien CAZALA)	1849
Article 91 - Contenu de la demande d'arrestation et de remise (Julien CAZALA)	1863
Article 92 - Arrestation provisoire (Julien CAZALA)	1873
Article 93 - Autres formes de coopération (Julien DÉTAIS)	1881
Article 94 - Sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours (Julien DÉTAIS)	1893
Article 95 - Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité (Julien DÉTAIS)	1899
Article 96 - Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 (Julien DÉTAIS)	1903
Article 97 - Consultations (Julien DÉTAIS)	1909
Article 98 - Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise (Jason RALPH)	1913
Article 99 - Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96 (Julien DÉTAIS)	1929
Article 100 - Dépenses (Ottavio QUIRICO)	1937
Article 101 - Règle de la spécialité (Ottavio QUIRICO)	1943
Article 102 - Emploi des termes (Ottavio QUIRICO)	1951

**CHAPITRE X -
EXÉCUTION**

Article 103 - Rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement (Faustin NTOUBANDI)	1959
Article 104 - Modification de la désignation de l'Etat chargé de l'exécution (Faustin NTOUBANDI)	1967
Article 105 - Exécution de la peine (Faustin NTOUBANDI)	1971
Article 106 - Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention (Faustin NTOUBANDI)	1975
Article 107 - Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine (Faustin NTOUBANDI)	1981
Article 108 - Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions (Faustin NTOUBANDI)	1985
Article 109 - Exécution des peines d'amende et de mesures de confiscation (Faustin NTOUBANDI)	1989
Article 110 - Examen par la cour de la question d'une réduction de peine (Faustin NTOUBANDI)	1995
Article 111 - Evasion (Faustin NTOUBANDI)	1999

**CHAPITRE XI –
ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES**

Article 112 - Assemblée des Etats parties (Lorenzo GRADONI)	2005
---	------

**CHAPITRE XII -
FINANCEMENT**

Article 113 - Règlement financier et règles de gestion financière (Lola MAZE)	2039
Article 114 - Règlement des dépenses (Lola MAZE)	2047
Article 115 - Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des Etats parties (Lola MAZE)	2055
Article 116 - Contributions volontaires (Lola MAZE)	2071
Article 117 - Calcul des contributions (Lola MAZE)	2081
Article 118 - Vérification annuelle des comptes (Lola MAZE)	2089

CHAPITRE XIII – CLAUSES FINALES

Article 119 - Règlement des différends (Emmanuel DECAUX)	2095
Article 120 - Réserves (Frédérique COULÉE)	2103
Article 121 – Amendements (Veronika BILKOVA)	2117
Article 122 - Amendements aux dispositions de caractère institutionnel (Veronika BILKOVA)	2135
Article 123 - Révision du Statut (Lorenzo GRADONI)	2143
Article 124 - Disposition transitoire (Abdoul Aziz MBAYE et Pascal CHENIVESSE)	2159
Article 125 - Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion (Gérard TEBOUL)	2175
Article 126 - Entrée en vigueur (Robert KOLB)	2205
Article 127 – Retrait (Robert KOLB)	2213
Article 128 - Textes faisant foi (Robert KOLB)	2221
POSTFACE (SERGE SUR)	2225

ANNEXES

Règlement de procédure et de preuve	2235
Règlement de la Cour	2299
Eléments des Crimes	2339
Rome Statute of the International Criminal Court	2373
<i>Index thématique</i>	2435
<i>Table des matières</i>	2451